

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Complexe Bastide Rouge

230 avenue Francis Tonner

06 400 CANNES



Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1- Droits et libertés au sein du bâtiment.....	3
Chapitre 2- Règles d'hygiène et de sécurité.....	3
Article 2.1 - Le tabac.....	3
Article 2.2 - L'alcool.....	3
Article 2.3 - La toxicomanie.....	3
Article 2.4 - La gestion des risques.....	3
2.4.1 - Consignes en cas d'incendie.....	3
2.4.2 - Consignes de sécurité.....	4
Article 2.5 - Le travailleur isolé.....	4
Article 2.6 - Le délit de harcèlement moral ou sexuel.....	4
Article 2.7 - Tenue vestimentaire.....	4
Chapitre 3- Utilisation du domaine public.....	5
Article 3.1 - L'accès sur le site.....	5
Article 3.2 - Ouverture et fermeture du site.....	5
Article 3.3 - Circulation et stationnement.....	5
Article 3.4 - Utilisation des locaux.....	5
Article 3.5 - Utilisation des moyens informatiques.....	6
Chapitre 4- Développement durable et protection de l'environnement.....	6
Article 4.1- Déchets et éco-gestes.....	6
Article 4.2 - Les espaces verts.....	6
Chapitre 5 - Respect des personnes et des biens au sein du site.....	6

Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers du bâtiment. On entend par usagers toute personne physique ou morale autorisée à accéder au site.

Ce règlement intérieur général sera complété par des clauses particulières spécifiques à l'UCA et à la cité des entreprises de la CAPL.

Chapitre 1- Droits et libertés au sein du bâtiment

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 4/08/1789 (article 4)

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Chapitre 2- Règles d'hygiène et de sécurité.

Article 2.1 - Le tabac.

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

Par ailleurs, il est strictement interdit de fumer sur les paliers et les escaliers de secours. Les issues de secours doivent rester fermées.

Article 2.2 - L'alcool.

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu du travail en dehors des recommandations de l'article R4228- 20 du code du travail.

Tout personnel ou usager du site, sous peine de non assistance à personne en danger (article 221.6 du code pénal), inciter toute personne présentant des signes de dépendance :

- à consulter le médecin chargé du service de médecine préventive
- veiller à ce qu'elle ne manipule pas une machine dangereuse ou conduise un véhicule sous l'emprise de l'alcool.

Article 2.3 - La toxicomanie.

Liste de substances classées comme stupéfiants

L'usage de produits stupéfiants (héroïne, cocaïne, ecstasy, cannabis...) est interdit et sanctionné pénalement (article L 3421.1 du code de la santé publique).

La provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants par la publicité ou la présentation des produits stupéfiants est interdite et sanctionnée pénalement (article L 3421.4 du code de la santé publique).

La détention d'un produit stupéfiant est interdite et sanctionnée pénalement. La loi punit, comme complice du vendeur, tout intermédiaire.

Article 2.4 - La gestion des risques.

Les issues de secours doivent rester libres d'accès et fermées.

2.4.1 - Consignes en cas d'incendie

Il est impératif de respecter les consignes générales de sécurité, les consignes d'extinction et d'évacuation en cas d'incendie, affichées dans le bâtiment Il est interdit de détériorer ou de retirer ces consignes sous peines de sanction.

Toute personne présente sur le site doit impérativement satisfaire aux exercices d'évacuation.
En cas d'incendie :

L'appel des secours relève exclusivement de la responsabilité des services de sécurité du site de Bastide Rouge.

- Donner l'alarme aux occupants du bâtiment.
- Alerter le service de sécurité du site
- Attaquer le feu à la base des flammes, avec les extincteurs, sans prendre de risque.

2.4.2 - Consignes de sécurité

Il est impératif de respecter les consignes et dispositifs d'urgence sur la conduite à tenir face aux dangers et accidents. Il est interdit de détériorer ou de retirer ces consignes sous peines de sanction.

En cas d'accident :

- Protéger la victime (couper le courant, le gaz...)
- Prévenir les services de sécurité
- Secourir la victime en respectant les consignes propres à chaque accident (inhalation, ingestion, brûlures, projections oculaires...) **si les notions de secourisme adéquates sont connues.**

Article 2.5 - Le travailleur isolé

On parle de travail isolé quand un agent travaille en dehors des plages horaires suivantes :

7h00/21h du lundi au vendredi

7h30/15h le samedi

Le dimanche et les jours fériés,

quelles que soient la nature et la durée de l'activité.

Dans l'hypothèse où la charge de travail exigerait qu'un agent reste, à titre exceptionnel, dans les locaux en dehors des plages horaires mentionnées, il doit impérativement prévenir les agents de sécurité de sa présence dans les locaux et les avertir de son départ.

Article 2.6 - Le délit de harcèlement moral ou sexuel.

Sont punis par le code pénal :

- « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel,... »

(article [222.33.2](#))

- « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle..... » (article [222.33](#))

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée.

Article 2.7 - Tenue vestimentaire.

Certains personnels techniques ont l'obligation de porter une tenue de travail.

Il convient, pour cette raison, de porter correctement la tenue de travail.

Selon la loi [n° 2010-1192](#) du 11 octobre 2010, "nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage". Est notamment interdit le port de cagoules, de voiles intégraux, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement rendant impossible l'identification de la personne. Le visage doit être visible dans son intégralité du haut du front au menton.

Si une personne dont le visage est dissimulé refuse de se découvrir au sein du site, il lui sera demandé de quitter les lieux. La loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir ; en cas de refus d'obtempérer, la police ou la gendarmerie peuvent être amenées à intervenir pour dresser un procès-verbal et contrôler l'identité de la personne.

Chapitre 3- Utilisation du domaine public.

Article 3.1 - L'accès sur le site.

L'accès au site est réservé aux personnels, usagers et personnes autorisées.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité notamment liées à l'application du plan Vigipirate. Ces mesures font l'objet d'une décision du directeur de sécurité.

Le bâtiment est sous contrôle d'accès et vidéo surveillance.

Les intervenants extérieurs doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle.

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ou des chiens des maîtres-chiens.

Le handicap.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Le personnel, les usagers doivent respecter les aménagements spécifiques qui permettent l'accueil des personnels et usagers handicapés.

Article 3.2 - Ouverture et fermeture du site

Le site est ouvert de :

7h00 à 21h00 du lundi au vendredi

7h30 à 15h00 le samedi

En dehors de ces horaires, le site sera fermé.

L'accès sera soumis à autorisation et les modalités d'accès pour les ayants droits seront décrites dans les clauses particulières.

Article 3.3 - Circulation et stationnement

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les zones de cheminement ou d'évacuation, sur les voies de circulation, sur les aires de livraison et les espaces verts.

Article 3.4 - Utilisation des locaux.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination.

L'ensemble du site est sous contrôle d'accès.

Les badges d'accès aux locaux du site ne doivent être ni prêtés, ni dupliqués.

Les locaux ne peuvent faire l'objet d'aménagement sans autorisation au préalable.

En dehors du Learning Café la vente de boisson et/ou de denrées alimentaires sont interdits.

Il est interdit d'introduire dans les locaux toute substance, tout matériel ou tout instrument dangereux, susceptible de porter atteinte à l'hygiène, la santé, la sécurité, l'environnement ou l'ordre public.

Il convient de respecter le travail des agents chargés du nettoyage des locaux.

Les tags et les graffitis sont interdits.

Article 3.5 - Utilisation des moyens informatiques.

Les ressources informatiques mises à la disposition de tout utilisateur sont dédiées aux usagers du site.

En dehors des réseaux propres aux usagers, un réseau WIFI est à la disposition des visiteurs. Le droit d'accès d'un utilisateur aux ressources informatiques est soumis à autorisation. Il est identifié par un compte et un mot de passe, accompagnés d'un délai d'utilisation. Ce droit est PERSONNEL et INCESSIBLE.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau, à l'intégrité de l'outil informatique.

Chapitre 4- Développement durable et protection de l'environnement.

Le site s'engage dans le développement durable et la protection de l'environnement.

Article 4.1- Déchets et éco-gestes.

Les usagers du site doivent utiliser les équipements de propreté (poubelles, cendriers) mis à leur disposition.

Il convient de gérer les déchets conformément aux dispositions relatives au **tri sélectif** du site (collecte des déchets ménagers et assimilés, papier).

Il convient de satisfaire aux consignes données par les services techniques en faveur des économies d'énergie et de la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Article 4.2 - Les espaces verts.

Afin de préserver un cadre de vie agréable, il est nécessaire de respecter les espaces verts et de ne pas dégrader les plantations.

Chapitre 5 - Respect des personnes et des biens au sein du site

Règle n° 1 – les usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels : en cas de vol, de perte ou dégradation, le chef d'établissement décline toute responsabilité.

Règle n° 2 - Tout acte de nature à troubler la sécurité est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux;
- entrer sur le site en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites ;
- introduire ou utiliser sur site tout objet dangereux (feux d'artifice, liquide et gaz nocif) ;